

ARRETE INTERMINISTERIEL N° **22-00298**
portant création de l'Opération Koundjoaré.

LE MINISTRE DES ARMEES,
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu la loi n° 2007 - 010 du 1^{er} mars 2007, portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu la loi n° 2019 - 009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2008 - 006/PR du 25 janvier 2008 portant attributions du chef d'état-major, des chefs d'état-major d'armée et du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016 - 07/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret n° 2017 - 112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020 - 076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020 - 080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020 - 090/PR du 02 novembre 2020 ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Il est créé une opération militaire de sécurisation et de défense des frontières du nord du Togo, ci-après dénommée « Opération Koundjoaré ».

Article 2 : L'Opération Koundjoaré a pour missions, entre autres, de :

- défendre l'intégrité territoriale du nord du Togo ;
- assurer la sécurité des populations et la protection des biens dans cette zone d'opération.

A cet effet, elle :

- veille à la coordination et au renforcement des capacités opérationnelles des troupes déployées pour défendre l'intégrité du territoire national, en particulier le nord du Togo ;
- assure le commandement unique de toutes les opérations militaires et activités relevant de la défense opérationnelle du territoire en vue d'une meilleure coordination des actions de l'ensemble des forces de défense et de sécurité en service ou déployées dans la zone de l'Opération Koundjoaré ;
- organise la défense civile en matière de lutte contre le terrorisme et en assure la coordination avec les opérations militaires ;
- crée des conditions de vie des personnels qui y sont déployés pour une meilleure connaissance du terrain, des populations, des différents acteurs et coordonnateurs des opérations.

D'autres activités peuvent être menées dans le cadre de cette opération. L'Opération Koundjoaré peut, en cas de besoin, durer dans le temps.

Article 3 : L'Opération Koundjoaré est composée des détachements provenant des formations des forces armées togolaises, ainsi que de la police nationale.

Elle est placée sous l'autorité du chef d'état-major général des forces armées togolaises.

Elle est commandée par un officier supérieur des forces armées togolaises qui exerce le commandement opérationnel de l'ensemble des unités déployées.

Le commandant de l'Opération Koundjoaré est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense.

Le commandant de l'Opération Koundjoaré a rang, prérogatives et avantages d'un chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur, nommé dans les mêmes conditions et qui l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.

Article 4 : Le poste de commandement de l'Opération Koundjoaré est basé à Dapaong.

Il peut être transféré, en cas de besoin, à tout point du territoire national.

Article 5 : La délimitation de la zone de responsabilité ainsi que la définition du tableau d'effectifs et de dotation de l'Opération Koundjoaré sont fixées par instruction du chef d'état-major général des forces armées togolaises.

Article 6 : Les charges d'investissement et de fonctionnement de l'Opération Koundjoaré sont inscrites au budget du ministère des armées.

Des ressources additionnelles peuvent être affectées à cette opération, en cas de besoin.

Article 7 : Le secrétaire général pour l'administration du ministère des armées, le secrétaire général du ministère de la sécurité et de la protection civile, le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le chef d'état-major général des forces armées togolaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **25 JUL 2022**

Le Ministre de la sécurité et de la
protection civile

SIGNE

Général de Brigade Damehame YARK

Le Ministre des armées

SIGNE

Essossimna Marguerite GNAKADÉ

Le Ministre de l'économie et des
finances.

SIGNE

Sani YAYA

Ampliations :

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- MINARM	01
- MSPC	01
- MEF	01
- SGG	01
- Tous Ministères	32
- CRT (Sces pensions)	01
- JORT	01
- A/C	01

Pour ampliation,
Le secrétaire général pour l'administration
du ministère des armées


Général de Brigade MAGANAWÉ Dadja